

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie  
et de l'emploi

NOR : ECEC1022527A

## ARRÊTE du 15 juillet 2010

modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Le Conseil National de la Consommation consulté,

ARRÊTENT :

### Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1<sup>er</sup>** Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25€ (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande. »

### Article 2

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin officiel* de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Paris, le 15 juillet 2010

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine LAGARDE

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat,  
des petites et moyennes entreprises, du tourisme,  
des services et de la consommation,

Hervé NOVELLI